

Bangladesh

Un rapport du Comité des Droits de l'enfant

Introduction

Ceci est un résumé du rapport de l'OMCT "La violence contre les filles au Bangladesh" soumis en 2003 au Comité des Nations Unies des droits de l'enfant¹. La soumission de rapports par l'OMCT aux organes des Nations Unies de l'application des traités fait partie de nos efforts pour intégrer le genre dans les activités desdits organes. Dans le cas du Bangladesh, l'OMCT est préoccupée par le fait que la violence contre les petites filles persiste, qu'elle soit perpétrée dans la famille, dans la collectivité ou par des agents de l'Etat.

Le Bangladesh a ratifié un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment : la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et la Convention contre la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants. Le Bangladesh a également ratifié les Protocoles facultatifs se rapportant à la CRC et à la CEDAW, autorisant ainsi leurs comités respectifs à recevoir et à examiner des plaintes individuelles en provenance de ce pays. Toutefois, le Bangladesh a émis des réserves concernant les articles 2 et 16.1(c) de la CEDAW.

Les articles 27, 28 (1) et 28 (2) de la Constitution du Bangladesh garantissent le droit des femmes à l'égalité. En outre, l'article 28 (4) stipule que "rien ne devra empêcher l'Etat d'adopter des dispositions spéciales en faveur des femmes". Le gouvernement bangladaise a également adopté le "Plan d'action national pour l'avancement des femmes", ainsi que le "Plan d'action national pour l'avancement des petites filles".

Malgré l'égalité en matière de citoyenneté inscrite dans la Constitution, et la mise en place des campagnes nationales citées précédemment, les

fillettes du Bangladesh sont privées de nombreux droits, notamment le droit à la sécurité sociale, à la liberté d'expression, à l'éducation, à la santé, le droit d'être nourries et logées. Dans la plupart des cas, les femmes sont également tenues à l'écart des processus de prise de décision, que ce soit au niveau familial, politique, économique ou culturel. En ce qui concerne la famille, la femme n'a pas, ou peu, son mot à dire en matière d'éducation des enfants, de mariage, de divorce ou de garde des enfants, concernant leurs propres droits reproductifs et, même, le choix d'un emploi².

Les préjugés quant aux rôles dévolus aux femmes sur le marché du travail ou en société, quant à l'incapacité biologique des femmes pour la science et à la répartition des tâches ménagères ou agricoles en fonction du sexe influencent les décisions en matière de scolarisation.

La violence contre les filles au sein de la famille

Il est à noter que les voies de fait perpétrées dans la sphère domestique représentent de loin la forme la plus courante de violence à l'égard des femmes et des filles. Ce phénomène est occulté, ce n'est pas le genre de choses qui font la une des journaux puisqu'elle ont lieu à huis-clos, et les victimes craignent d'en parler. Souvent, ces actes ne sont pas considérés comme un crime ; ils restent l'une des plus fortes menaces pour la sûreté des femmes. En 1998, plus de 70% des cas rapportés de violence domestique perpétrée sur des filles de 13 à 18 ans concernaient des homicides de femmes par leur mari³.

Le Code pénal n'aborde pas spécifiquement la question de la violence domestique. La "Loi relative à la prévention de la répression des femmes et des enfants", promulguée en 2000, concerne spécifiquement les femmes et les enfants et comprend des mesures visant à les prémunir contre la violence. Néanmoins, la violence domestique demeure impunie.

Les femmes ont souvent honte de dénoncer ces crimes, et lorsqu'elles le font l'enquête et les agents qui s'en chargent restent parfois insensibles aux difficultés rencontrées par les victimes de violence domestique. Il semblerait que cette forme de violence ne fasse pas l'objet de véritables enquêtes, et que ses auteurs ne soient pas dûment jugés et punis. Bien

qu'il existe un certain nombre de refuges dans la capitale, les zones rurales, elles, n'en comptent que peu.

Le viol conjugal est exclu du Code pénal et n'est jamais considéré comme un viol. Les comportements culturels et juridiques veulent que la femme se doive d'être toujours prête à satisfaire aux "besoins" sexuels de son mari. Dans le Code pénal du Bangladesh de 1860, section 375, il est clairement stipulé que : "un rapport sexuel entre un homme et sa propre femme, majeure de 14 ans, n'est pas un viol."

Les mariages précoces, souvent contractés sans le consentement de la fillette, répondent à plusieurs motivations : ils garantissent des maris avec une bonne situation, soulagent la famille d'une bouche à nourrir et favorisent, en même temps, un long cycle de fertilité pour donner naissance à de nombreux fils. On estime que la moitié des femmes qui se marient ont moins de 18 ans. En outre, le mariage précoce peut aboutir à une grossesse précoce à l'adolescence, voire à l'enfance. Une étude sur les causes de mortalité maternelle dans la période allant de 1976 à 1985 a révélé que celle-ci était bien plus élevée parmi les 15-19 ans que dans la tranche d'âge des 20-34 ans, dite à faible risque⁴.

La violence liée à la dot est un problème particulièrement aigu au Bangladesh. Une enquête menée par Naogaon Human Rights Development Associations (NHRDA) a révélé que 84% des cas dont a été saisie cette organisation en 2000 concernaient des femmes battues. En 2001, 173 fillettes et femmes ont été assassinées en raison d'une exigence de dot, dont 79 avaient moins de 18 ans⁵.

Le terme "dot" a été défini par la "loi d'interdiction de la dot" (1980) comme "une garantie en nature ou en espèces que l'on donne ou promet de donner en considération du mariage des parties". Elle est généralement offerte par la famille de la mariée au marié avant les noces. Malgré le fait que la loi d'interdiction de la dot bangladeshi prévoit pour tout versement ou demande de dot une punition pouvant aller jusqu'à 5 ans de prison, ou une amende, ou les deux, cette pratique n'a ni cessé ni même diminué au Bangladesh.

L'incapacité à satisfaire une exigence de dot débouche généralement sur des agressions verbales et physiques de l'épouse. Parmi les abus physiques, on citera les voies de fait, les brûlures de cigarette, la privation de

nourriture ou de sommeil et le déni de soins médicaux. Lorsque les abus physiques persistent voire s'aggravent, il n'est pas rare que la femme se suicide. Parmi les autres conséquences fréquentes du non versement de la dot, on trouve le renvoi de la femme ou de la fillette chez ses parents. Dans ces cas-là, elle est considérée comme étant forcément fautive. Mis à part le stigmate sociale associé à la répudiation et au retour de la fille, ses frères et leurs femmes peuvent également se ressentir de sa présence, surtout si elle ramène des enfants avec elles. Elle est perçue comme un fardeau, venu grever les finances de la maisonnée, et encourt de ce fait les agressions verbales et même physiques de sa propre famille⁶.

Le nombre de rapports d'attaques à l'acide visant des femmes au Bangladesh est en augmentation. Les victimes de ces attaques sont généralement des filles âgées de 10 à 18 ans ; leurs agresseurs sont, le plus souvent, des petits amis jaloux, des amoureux dépités, des voyous du quartier, et, parfois, des époux en colère qui veulent une dot plus importante ou l'autorisation d'être polygames. L'attaque à l'acide est une forme de "crime d'honneur", perpétré lorsque l'on considère qu'une femme n'agit pas conformément au rôle que lui a prescrit la société, notamment (mais pas seulement) au regard de sa sexualité ou de ses rapports avec les hommes. En 2002, 362 personnes ont été brûlées à l'acide, dont 138 filles et 188 femmes. Seules 172 plaintes ont été déposées⁷.

La loi sur la prévention de la répression des femmes et des enfants de 2000 prévoit la peine de mort pour quiconque provoquera la mort d'une femme ou d'un enfant en usant d'une substance toxique, combustible ou corrosive. Il a été rapporté que, dans certains cas, la police aurait tenté de persuader la victime de retirer sa plainte.

La violence à l'égard des filles au sein de la collectivité

Au cours des dernières années, le nombre de viols et autres agressions sexuelles a augmenté de manière alarmante. D'après le "Rapport sur la situation des droits de l'homme" réalisé par le Bangladesh Institute of Human Rights (BIHR) en 2000 et en 2001, il y aurait eu 749 et 586 victimes de viol respectivement pour ces deux années, des mineures et des adolescentes pour la plupart.

Deux terribles viols ont eu lieu dans la capitale : celui de Shazneen, une fille de 14/15 ans, violée et assassinée dans sa propre chambre à Gulshan ; et celui de Tania, une enfant de 6 ans, dans la pièce destinée aux contrôles de police dans l'enceinte même de tribunal.

Nombreux sont les viols qui restent impunis, pour diverses raisons, allant de l'absence de preuves convaincantes, d'autopsies mal ou jamais menées, la corruption de la police et de certains représentants du pouvoir judiciaire, jusqu'à la peur des témoins de représailles de la part de l'accusé, et la complexité du système juridique⁸.

La Loi sur les agressions sexuelles de 1976 définit le viol comme un "rapport sexuel illégitime avec une femme qui ne donne pas son consentement au moment où celui-ci a lieu". La maigre définition proposée par la législation bangladaise pose problème. Tout d'abord, on pourrait croire que la notion de viol ne recouvre que la pénétration d'une femme par un homme. Deuxièmement, il revient à la victime de démontrer qu'elle n'a pas donné son consentement, d'où une réticence encore plus grande à dénoncer ce crime. Pour prouver son droit dans une affaire de viol, la victime doit produire une expertise médicale au tribunal. Elle doit être examinée par un médecin de l'hôpital public local le plus tôt possible après le viol ; celui-ci pèsera généralement en faveur de la victime s'il ou elle remarque des traces de sperme ou de sang sur les vêtements de la victime. Mais, en réalité, les faits montrent que les femmes violées en milieu rural ne veulent pas aller à l'hôpital. La plupart du temps, les victimes ont honte de ce qui leur est arrivé et ne souhaitent pas être examinées par un médecin de sexe masculin. Or, il y a rarement des femmes médecins dans les centres de soins. Les femmes ont rarement conscience du fait qu'un rapport médical constitue une preuve concrète du viol. Lorsqu'une plainte est déposée au commissariat de police, les agents font preuve de négligence en n'exigeant pas un examen médical de la victime dans les délais requis. Par voie de conséquence, l'accusation a peu de poids. La loi exige également la présence d'un témoin oculaire. Bien qu'il ne soit pas impossible qu'un tiers soit présent lors du viol, en général ce n'est pas le cas dans ce type de crime, à moins que le tiers ne prenne lui aussi part au viol. Lorsqu'une tierce personne a assisté au viol, elle est généralement réticente à témoigner contre l'accusé par crainte ou par insécurité⁹. Lorsque la victime d'un viol se rend au commissariat de police pour déposer une plainte, elle est généralement interrogée par des agents de sexe masculin, se sent humiliée et, de

ce fait, le “Premier rapport d’information” est très faible. Bien souvent, les policiers ne font pas vraiment cas des allégations de viol et n’interviennent que lorsque ce dernier est suivi d’homicide.

Tout viol commis sur une femme ou un enfant est passible de prison à vie assortie d’une amende. Si la victime décède suite au viol, l’agresseur peut être condamné à la peine de mort. Pour être considéré comme un viol, l’acte en question doit répondre à l’un des cinq critères évoqués à l’article 375 du Code pénal.

Le Bangladesh est considéré comme une région où la traite de femmes et d’enfants est intense, avec un très faible contrôle gouvernemental. Du fait de la précarité de leur situation socio-économique, les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables à la traite et à l’exploitation sexuelle. Les tabous religieux et culturels favorisent également l’exploitation. Séduites par des promesses d’emplois décentes ou de mariage, les victimes de la traite sont principalement destinées à la prostitution. Les trafiquants se rendent dans les villages et persuadent les familles de les laisser emporter leurs enfants.

D’après le Dr K.K. Mukherjee, chercheur indien, 20% des esclaves sexuels se trouvant dans les bordels indiens auraient été trafiqués depuis le Bangladesh et le Népal. Une enquête de l’UNICEF signalait que 2 lakh (c’est-à-dire 200 000) de femmes et enfants étaient trafiqués vers le Pakistan en partance du Bangladesh. Le rapport précisait, cependant, que ce chiffre pourrait s’avérer bien plus élevé en réalité, tous les cas de traite n’étant pas signalés¹⁰.

Selon les conclusions de la Réunion consultative sur la question de la traite et de la prostitution tenue en 1997, la traite des enfants aurait des causes très diverses, notamment la rupture du modèle traditionnel d’unité familiale et l’émergence de familles nucléaires, les mariages précoces ou les problèmes liés au mariage, les exigences de dot, l’extrême misère obligeant les parents à vendre leurs enfants, l’inégalité des rapports de pouvoir et les discriminations fondées sur le sexe et l’âge au sein même de la famille. Les trafiquants parviennent à convaincre les parents de leur vendre leurs enfants en leur faisant miroiter des emplois ou une plus grande productivité financière des enfants, censés envoyer de l’argent à leurs parents.

De faux mariages peuvent également être arrangés pour avoir un contrôle sur les enfants et les femmes. Dans ce type d'arrangement, les femmes ou les fillettes sont mariées et vendues à des fins de traite. Une fois pris dans la traite, les enfants sont généralement prostitués de force ou destinés à la servitude domestique.

La nature du crime et l'ampleur de la traite des femmes et des enfants ont poussé les décideurs à intégrer progressivement cette question dans divers actes et lois. Les sections 360, 361 et 363 du Code pénal de 1860, amendé en 1991, contiennent des clauses sur le kidnapping, le rapt, l'esclavage et le travail forcé. Il existe par ailleurs un certain nombre de circonstances aggravantes au rapt entraînant une augmentation de peine, notamment la tentative d'homicide, le rapt d'un enfant de moins de 10 ans, l'intention d'enfermer illicitement la victime ou de la forcer à se marier ou à avoir des rapports sexuels. Le Code pénal proscrit en outre l'esclavage.

Etant donné la recrudescence de la traite de femmes et d'enfants, les punitions contenues dans la loi sur la prévention de la répression des femmes et des enfants de 2000 ont été renforcées.

Cependant, l'application de la loi mentionnée ci-dessus semble insuffisante. Le faible nombre de procès et de condamnations relatifs à des affaires de traite au Bangladesh illustre à quel point la législation bangladaise sur la question est peu appliquée. Dans les cinq dernières années, les tribunaux n'ont été saisis que de 53 dossiers de ce type, dont 35 ont été abandonnés par manque de preuves appropriées. Seuls 21 accusés ont été déclarés coupables, la peine la plus grave consistant en 10 ans de prison ferme¹¹. Jusqu'ici, aucune loi commune sur l'esclavage et la traite des femmes et des enfants n'a été promulguée dans la région, en particulier dans les pays d'origine et de destination.

La violence contre les filles perpétrée par l'Etat

Même si, au titre de l'article 35 (5), la Constitution du Bangladesh interdit la torture, et que celle-ci est également considérée comme un crime au regard du Code pénal, section 330, certaines lois dans ce pays créent des conditions favorisant la torture. Parmi les lois invoquées avec le plus de fréquence, citons la section 54 du Code de procédure pénale. La section

54 autorise la police à arrêter un individu sans mandat et à les garder en détention pour une période allant jusqu'à 24 heures, et ce pour des motifs vagues. Dans tous les cas de détention au titre de la section 54 rapportés au Bangladesh Institute for Human Rights, les prisonniers ont déclaré avoir été torturés dès le moment de leur arrestation. Toutefois, le 7 avril 2003, la Cour suprême a décidé que la section 54 devait être amendée dans les 6 mois suivant le verdict, en vue de mettre un terme aux abus.

L'échec des gouvernements successifs à mener une politique cohérente et efficace en matière de droits de l'homme met au jour la nécessité urgente d'un mécanisme des droits de l'homme indépendant, impartial et compétent dans le pays – de l'ordre d'une Commission nationale des droits de l'homme. Le gouvernement actuel a reconnu cette nécessité, mais n'a pas pris les mesures qui s'imposaient.

En ce qui concerne la violence contre les filles, plusieurs cas ont été documentés. Le 6 octobre 2001, une jeune fille de 16 ans de la famille Azimnager, Bhanga Faridpur a été violée collectivement par des partisans du BNP, sous prétexte que sa famille soutenait l'opposition. L'incident a eu lieu au domicile de la victime, où les agresseurs ont forcé sa mère à regarder le crime. L'OMCT a émis un appel urgent le 28 juillet 2003 au sujet du cas de trois femmes hindoues, violées le 5 juillet 2003. D'après les informations reçues, une bande d'hommes aurait attaqué les maisons de familles hindoues dans le village de Biswanathpur (Satkhira, district de Kaligaonj). Durant le raid, trois femmes ont été violées et plusieurs maisons détruites. Le rapport indique que les raisons de cette attaque étaient politiques et visaient la minorité hindoue, qu'ils cherchaient à expulser de leurs terres. D'après le rapport, les trois femmes ont pu quitter l'hôpital le 21 juillet. Il semblerait que ni médecins ni police n'aient coopéré, et que les victimes n'aient subi aucun examen médical officiel. La police aurait défendu aux victimes de subir un tel examen, et menacé de blesser leurs maris si elles le faisaient tout de même. Les victimes auraient subi des menaces, et, bien qu'une plainte ait été déposée, il semblerait qu'elle ait été rédigée par la police et n'ait aucun poids.

Conclusions et recommandations

Pour conclure, l'OMCT recommande au gouvernement du Bangladesh d'appliquer les mesures qui suivent :

- respecter les engagements pris au titre du droit international en s'assurant que la violence contre les femmes sous toutes ses formes est efficacement prévenue, enquêtée, jugée et punie ;
- amender les lois avançant un âge légal de mariage différent pour les filles et les garçons ;
- promulguer un corps de lois sur la violence domestique, conformément aux directives énoncées par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la question de la violence contre les femmes lors de la 52^{ème} session de la Commission des droits de l'homme (U.N. doc. E/CN.4/1996/53, Add.2.) ;
- lancer des campagnes publiques de sensibilisation de grande ampleur sur le thème de la violence domestique, si possible en collaboration avec des organisations des droits de l'homme locales ;
- mettre en place des programmes d'action englobants visant à promouvoir le traitement non discriminatoire des petits garçons et des petites filles et d'éradiquer les pratiques traditionnelles nocives, notamment les attaques à l'acide et la dot ;
- former les agents chargés de l'application de la loi et les membres du judiciaire à enquêter sur, juger et punir les cas de violence survenue en contexte familial ;
- criminaliser de manière explicite le viol conjugal ;
- prévoir des réparations appropriées, notamment sous forme d'indemnités, pour les enfants victimes de violations des droits de l'homme, favorisant leur réhabilitation et leur réinsertion sociale ;
- garantir l'assistance publique aux victimes de traite désirant être sauvées en leur offrant des alternatives de vie, notamment en instaurant des politiques sanitaires musclées et des activités centrées sur le problème du VIH-SIDA chez les femmes trafiquées à des fins de prostitution ;

- garantir en toutes circonstances le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux normes et aux lois internationales.

-
- 1 Pour obtenir des copies du rapport intégral en anglais, veuillez contacter Lucinda O'Hanlon au +41 22 809 4939 ou en écrivant à loh@omct.org
 - 2 A Baseline Survey on Grass root Distress Woman, conducted by Naogaon Human Rights Development Association, 2000.
 - 3 Ministère délégué aux affaires des femmes et des enfants, Gouvernement du Bangladesh.
 - 4 Ministère délégué aux affaires des femmes et des enfants, Gouvernement du Bangladesh.
 - 5 Library and Documentation Centre, Bangladesh National Women's Lawyers Association, 2002.
 - 6 Dowry – Poor People Perspective, une étude réalisée par PromPT pour le PNUD, 1996.
 - 7 Human Rights Situation Report 2002, Bangladesh Institute of Human Rights.
 - 8 Bangladesh National Women's Lawyers Association, Violence against Women in Bangladesh 2000.
 - 9 BNWLA, A research on Rape and the Burden of Proof on Women and Children, 1999.
 - 10 Rights Jessore, Anti-trafficking Programs and Promoting Human Rights – A Grassroots Initiative, 2002.
 - 11 INCDIN, Study on the Socio-economic Dimension on Trafficking Girl Child, 2000.

Comité des droits de l'enfant

TRENTE-QUATRIÈME SESSION – 15 SEPTEMBRE - 3 OCTOBRE 2003

**Examen des rapports présentés par
les États parties en vertu
de l'article 44 de la Convention**

**OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT :
BANGLADESH**

1. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Bangladesh (CRC/C/65/Add.22) à ses 912^e et 913^e séances (voir CRC/C/SR.912 et 913), tenues le 30 septembre 2003, et a adopté à sa 918^e séance (voir CRC/C/SR.918), tenue le 3 octobre 2003, les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité se félicite de la présentation par l'État partie de son deuxième rapport et du complément d'information apporté dans les réponses écrites à sa liste des points à traiter (CRC/C/Q/BGD/2), qui donnent un aperçu clair et complet de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant au Bangladesh. Les exposés oraux ont permis de porter à la connaissance du Comité les faits nouveaux ainsi que les initiatives et mesures prévues. Le Comité note que grâce à la présence d'une délégation pluridisciplinaire de haut niveau, dont les membres participent directement à la mise en œuvre de la Convention, il a pu se faire une meilleure idée de la situation des droits de l'enfant dans l'État partie.

B. Mesures de suivi mises en œuvre et progrès accomplis par l'État partie

3. Le Comité se félicite de l'évolution positive de la situation dans le domaine des droits de l'homme, saluant notamment : l'élaboration

d'une version révisée du plan national d'action en faveur des enfants ; l'adoption de la politique nationale d'approvisionnement en eau salubre et d'assainissement ; l'établissement en 2002 du plan national d'action contre l'exploitation et les sévices sexuels, y compris la traite ; l'adoption en 2000 de la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des enfants, et en 2002 de la loi sur la répression des agressions à l'acide, de la loi sur la prévention des agressions à l'acide et de la loi garantissant un jugement rapide ; le retrait de la loi de 2002 sur la sécurité publique.

4. Le Comité constate avec satisfaction que l'État partie a accompli des progrès nets et perceptibles, parfois d'une ampleur considérable, dans les domaines de l'alimentation et de la santé de l'enfant, de l'éducation et du travail des enfants. Il relève également que l'État partie a renforcé sa coopération avec les organisations non gouvernementales (ONG).
5. Le Comité se félicite de la ratification par l'État partie des Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.
6. Le Comité note aussi avec satisfaction que l'État partie a ratifié la Convention no 182 de l'OIT de 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

7. Le Comité reconnaît que la pauvreté et les catastrophes naturelles à répétition font obstacle à la pleine mise en œuvre de la Convention.

D. Principaux sujets de préoccupation, suggestions et recommandations

1. Mesures d'application générales

Recommandations antérieures du Comité

8. Le Comité regrette qu'il n'ait pas été tenu suffisamment compte de certaines des préoccupations et recommandations qu'il avait formulées (CRC/C/15/Add.74) après l'examen du rapport initial de l'État partie (CRC/C/3/Add.38), en particulier celles figurant aux paragraphes 28 à 47, concernant le retrait des réserves (par. 28), la violence à l'égard des enfants (par. 39), la révision de la législation (par. 29), la collecte de données (par. 14), l'enregistrement des naissances (par. 37), le travail des enfants (par. 44) et le système de justice pour mineurs (par. 46). Ces préoccupations et recommandations sont réitérées dans le présent document.
9. Le Comité demande instamment à l'État partie de donner suite aux recommandations antérieures qu'il n'a pas encore appliquées, ainsi qu'à celles qui figurent dans les présentes observations finales.

Réserves

10. Le Comité reste extrêmement préoccupé par les réserves concernant le paragraphe 1 de l'article 14 et l'article 21 de la Convention, qui pourraient entraver la pleine mise en œuvre de celle-ci, mais il a été heureux d'apprendre de la part de la délégation que l'État partie était disposé à poursuivre le réexamen de ces réserves en vue de les retirer.
11. À la lumière de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (1993), le Comité réitère sa recommandation antérieure tendant à ce que l'État partie retire les réserves qu'il a émises à l'égard de la Convention (par. 1 de l'article 14 et art. 21) et recommande à celui-ci de tenir compte de l'expérience d'autres États parties à cet égard.

Législation

12. Le Comité prend acte avec satisfaction des mesures législatives que l'État partie a prises en vue d'assurer la mise en œuvre de la Convention. Il demeure toutefois préoccupé par le fait que la législation interne et le droit coutumier ne sont pas pleinement conformes à tous les principes et dispositions de la Convention et que, souvent, les textes donnant effet à celle-ci ne sont pas appliqués, en particulier dans les zones rurales.
13. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour aligner pleinement sa législation interne sur les dispositions et principes de la Convention, notamment en ce qui concerne l'âge de la responsabilité pénale et l'âge nubile, le travail des enfants et les pratiques traditionnelles préjudiciables touchant les enfants.

Coordination

14. Le Comité note que le Ministère des affaires féminines et de l'enfance a reçu pour mandat de coordonner la mise en œuvre de la Convention. Il se réjouit de la reconstitution du Comité interministériel, comptant parmi ses membres des représentants de la société civile, qui coordonnera les travaux des différents ministères participant à l'application de la Convention. Le Comité se félicite également de ce que le Ministère des affaires féminines et de l'enfance poursuive ses efforts en vue de créer en son sein une direction de l'enfance, qui aura notamment pour tâche de promouvoir et de coordonner la mise en œuvre de la Convention. Le Comité craint néanmoins que les politiques et les activités des divers organes chargés de les appliquer ne soient pas encore suffisamment coordonnées.
15. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer la coordination, aux niveaux national et local, entre les divers organes participant à l'application de la Convention, et à cet égard :
 - a) De doter le Ministère des affaires féminines et de l'enfance, y compris la Direction de l'enfance, d'un mandat précis et de ressources

humaines et financières suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions de coordination ;

b) D'accélérer la mise en place de la Direction de l'enfance.

Structures de suivi indépendantes

16. Le Comité a appris avec satisfaction de la part de la délégation que l'État partie avait l'intention de créer une commission nationale des droits de l'homme et un poste de médiateur. Il n'en reste pas moins préoccupé par l'absence de mécanisme indépendant qui soit chargé de suivre et d'évaluer régulièrement les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention et habilité à recevoir et à traiter des plaintes, y compris des plaintes déposées par des enfants.

17. Le Comité recommande à l'État partie :

a) D'accélérer la mise en place d'un mécanisme indépendant et efficace, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (résolution 48/134 de l'Assemblée générale, annexe) et à l'Observation générale no 2 du Comité sur le rôle des institutions indépendantes de défense des droits de l'homme ;

b) De veiller à que ce mécanisme soit doté de ressources humaines et financières suffisantes et à ce que les enfants y aient facilement accès, et de lui donner pour mandat :

i) De surveiller la mise en œuvre de la Convention ;

ii) D'examiner avec tact et diligence les plaintes émanant d'enfants ;

iii) D'offrir des voies de recours en cas de violation des droits que la Convention reconnaît aux enfants ;

c) D'envisager à cet égard de demander une assistance technique complémentaire, notamment au Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

Plan national d'action

18. Le Comité se félicite de ce que l'État partie soit résolu à établir, pour la fin de 2003, un plan national d'action fondé sur la Convention, dont le Conseil national de l'enfance et le Ministère des affaires féminines et de l'enfance surveilleront la mise en œuvre.
19. Le Comité recommande à l'État partie :
 - a) D'achever de prendre les dispositions nécessaires pour élaborer un plan national d'action d'ici à la fin de 2003 ;
 - b) D'associer un large éventail de groupes de la société civile, y compris des enfants, à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan national d'action ;
 - c) De veiller à ce que le plan national d'action tienne compte de tous les droits énoncés dans la Convention et des objectifs de développement du Millénaire, ainsi que du plan d'action prévu dans le document final "Un monde digne des enfants" adopté lors de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants ;
 - d) De mettre à la disposition du Conseil national de l'enfance les ressources nécessaires pour que le plan national d'action puisse être dûment exécuté et supervisé ;
 - e) De créer un comité exécutif au sein du Conseil national de l'enfance.

Ressources consacrées aux enfants

20. Le Comité relève que les crédits budgétaires alloués aux services sociaux, dont l'éducation, la santé, l'aide à la famille et la protection sociale, se sont accrus au cours des deux dernières années et que l'État partie met actuellement au point un document de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP) qui tient compte des intérêts et des droits des enfants. Le Comité craint toutefois encore que les ressources ne soient insuffisantes pour assurer, conformément à l'article 4 de la Convention, le plein respect des dispositions de la Convention, en particulier celles relatives aux droits économiques, sociaux et culturels des enfants.

21. Le Comité recommande à l'État partie d'accorder une attention particulière à la pleine application de l'article 4 de la Convention en fixant les priorités budgétaires d'une manière propre à garantir la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, notamment ceux qui appartiennent aux groupes économiquement et géographiquement défavorisés, dont les groupes tribaux, dans toute la limite des ressources disponibles (aux niveaux national et local), ainsi que de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour obtenir des fonds complémentaires dans le cadre de la coopération internationale. Il conviendrait en outre que l'État partie intègre dans son DSRP le plan national d'action en faveur des enfants.

Collecte de données

22. Le Comité se félicite de l'enquête en grappes à indicateurs multiples menée chaque année, qui permet de collecter systématiquement des données relatives à un échantillon d'enfants afin d'analyser leur niveau de vie et d'établir des estimations à l'échelle nationale. Il s'inquiète toutefois de l'absence dans l'État partie d'un mécanisme de collecte de données adéquat qui permette de recueillir systématiquement et sur une grande échelle des données quantitatives et qualitatives ventilées pour tous les domaines visés par la Convention et pour tous les groupes d'enfants.

23. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De développer l'enquête en grappes à indicateurs multiples afin d'acquérir une connaissance plus fine de la situation des enfants et de leur famille ;

b) D'intensifier les efforts qu'il déploie pour mettre en place un mécanisme complet et permanent de collecte de données ventilées par sexe, âge et zone urbaine ou rurale, qui couvre tous les domaines visés par la Convention et englobe tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, une attention particulière devant être accordée aux plus vulnérables d'entre eux, notamment les enfants qui appartiennent à des groupes minoritaires ou tribaux ;

c) De mettre au point des indicateurs permettant de suivre et d'évaluer efficacement les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention et de mesurer les retombées des politiques concernant les enfants ;

d) De poursuivre et de renforcer sa collaboration avec la Division de statistique de l'ONU et l'UNICEF, entre autres.

Formation/diffusion de la Convention

24. Le Comité prend note des mesures prises par l'État partie pour faire connaître les principes et dispositions de la Convention, notamment la traduction du texte de la Convention dans la langue nationale, sa distribution aux autorités compétentes et le lancement de campagnes dans les médias. Il observe toutefois avec préoccupation que la Convention reste méconnue du public et que de nombreux responsables, notamment dans le cadre du système de justice pour mineurs, ne reçoivent pas une formation suffisante sur la question des droits de l'enfant.
25. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts de sensibilisation et notamment d'éduquer et de former systématiquement aux droits de l'enfant tous les groupes de professionnels travaillant pour et avec les enfants, à savoir les parlementaires, les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires de l'administration centrale et locale, le personnel des établissements accueillant des enfants et des centres de détention pour mineurs, les enseignants, les professionnels de la santé – dont les psychologues –, les travailleurs sociaux, les responsables religieux, sans oublier les enfants et leurs parents. Le Comité recommande en outre à l'État partie de faire traduire le texte de la Convention dans les langues des peuples tribaux.

2. Définition de l'enfant

26. Le Comité s'inquiète de ce qu'il existe différents âges minima légaux qui sont incompatibles, porteurs de discrimination ou fixés trop bas. Il est aussi profondément préoccupé par le fait que la loi de 1875 qui

fixe la majorité à 18 ans est sans effet «sur la capacité juridique d'une personne en matière de mariage, de dot, de divorce ou d'adoption, ou sur la religion et les pratiques religieuses d'un citoyen quelconque» (CRC/C/65/Add.22, par. 45). Il déplore en particulier que l'âge de la responsabilité pénale soit très bas (7 ans).

27. Le Comité recommande vivement à l'État partie :

- a) De relever l'âge minimum de la responsabilité pénale pour le fixer à un niveau acceptable au regard des normes internationales ;
- b) De fixer un âge minimum d'admission à l'emploi, conformément aux normes internationalement acceptées ;
- c) De veiller à ce que la législation nationale sur les âges minima soit respectée et véritablement mise en œuvre sur l'ensemble du territoire national.

3. Principes généraux

Non-discrimination

28. Le Comité se félicite des mesures prises par l'État partie pour améliorer la situation des filles, en particulier dans le domaine de l'éducation, mais constate avec une vive préoccupation la persistance de comportements discriminatoires fondés sur le sexe, qui sont profondément ancrés dans les schémas de pensée traditionnels et limitent l'accès des filles aux ressources et aux services. Il s'émeut aussi de la discrimination dont font l'objet les enfants handicapés, les enfants des rues, les enfants victimes d'exploitation et de sévices sexuels, les enfants des groupes tribaux et ceux qui appartiennent à d'autres groupes vulnérables.
29. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures appropriées pour garantir l'application du principe de non-discrimination, dans le strict respect de l'article 2 de la Convention, et d'intensifier l'action globale de prévention qu'il mène pour éliminer la discrimination sous toutes ses formes et contre tous les groupes vulnérables quels qu'ils soient. Le Comité recommande également à l'État partie

de lancer une campagne d'éducation à l'intention des garçons et des hommes sur les questions liées au genre et la discrimination sexiste.

30. Le Comité demande à l'État partie de fournir dans son prochain rapport périodique des renseignements précis sur les mesures et programmes pertinents au regard de la Convention mis en œuvre pour donner suite à la Déclaration et au Programme d'action adoptés à la Conférence mondiale de Durban contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte de l'Observation générale no 1 du Comité sur le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (Buts de l'éducation).

Intérêt supérieur de l'enfant

31. Le Comité constate que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant a acquis une importance accrue et il prend acte des efforts déployés par l'État partie pour faire mieux connaître ce principe général, notamment par des campagnes dans les médias, mais il s'inquiète de ce qu'il ne soit pas encore pris pleinement en considération lors de l'élaboration et de l'application des politiques, de même que dans le cadre des décisions administratives et judiciaires.
32. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que tous les textes de loi, ainsi que les décisions judiciaires et administratives et les projets, programmes et services ayant des incidences sur les enfants tiennent compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il l'encourage de même à s'attacher par tous les moyens à garantir que les pratiques traditionnelles et le droit coutumier n'entravent pas la mise en œuvre de ce principe général, notamment en sensibilisant à cette question les responsables locaux et la société dans son ensemble.

Droit à la vie

33. Malgré les informations selon lesquelles la peine capitale n'a jamais été appliquée dans l'État partie à des mineurs délinquants, le Comité reste extrêmement préoccupé par le fait qu'elle peut être prononcée

pour des infractions commises à partir de 16 ans, contrairement aux dispositions de l'alinéa a de l'article 37 de la Convention.

34. Le Comité recommande vivement à l'État partie de prendre immédiatement des mesures pour faire en sorte que la loi interdise expressément l'imposition de la peine de mort pour les infractions commises par des personnes qui avaient moins de 18 ans au moment des faits.

Respect des opinions de l'enfant

35. Le Comité note qu'en pratique les enfants peuvent être entendus dans le cadre de certaines procédures judiciaires si le juge l'estime opportun. Toutefois, bien que le plan national d'action 1997-2002 mette l'accent sur la participation des enfants, le Comité observe avec préoccupation que les attitudes traditionnelles font obstacle au plein respect des opinions de l'enfant, notamment dans le cadre de la famille, des établissements d'enseignement et du système de justice pour mineurs.

36. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De favoriser et faciliter le respect des opinions de l'enfant et de garantir que les enfants puissent exprimer leurs opinions sur toute question les intéressant dans tous les secteurs de la société, en particulier au niveau local et au sein des communautés traditionnelles, conformément à l'article 12 de la Convention ;

b) De donner notamment aux parents, aux enseignants, aux fonctionnaires de l'administration centrale et locale, aux membres du corps judiciaire, aux responsables traditionnels et religieux et à la société tout entière des informations à caractère pédagogique sur le droit des enfants de participer aux affaires les concernant et de faire valoir leurs opinions ;

c) De modifier la législation nationale de façon que le principe du respect des opinions de l'enfant soit reconnu et respecté, notamment en cas de différend relatif à la garde de l'enfant et pour d'autres questions juridiques concernant l'enfant.

4. *Libertés et droits civils*

Enregistrement des naissances

37. Le Comité se félicite des efforts déployés par l'État partie concernant l'enregistrement des naissances, mais reste préoccupé par l'absence d'un système d'enregistrement opérationnel et par le fait que le public ignore souvent qu'il est obligatoire d'enregistrer les enfants à la naissance.
38. Eu égard à l'article 7 de la Convention, le Comité demande instamment à l'État partie de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour mettre en place un système unifié d'enregistrement des naissances qui couvre l'ensemble du pays, notamment en menant des campagnes de sensibilisation, et l'exhorte à continuer de coopérer à cet égard avec d'autres organismes, dont l'UNICEF et les ONG internationales compétentes.

Nom et nationalité

39. Eu égard à l'article 7 de la Convention, le Comité observe avec préoccupation qu'il existe apparemment une discrimination en matière de nationalité et que l'enfant peut uniquement acquérir le nom et la nationalité de son père, et non ceux de sa mère.
40. Le Comité recommande à l'État partie de modifier sa législation pour faire en sorte que la nationalité puisse être transmise à l'enfant indifféremment par le père ou la mère. Il l'encourage aussi à prendre des mesures actives pour éviter que l'enfant se trouve apatride.

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

41. Tout en prenant acte des efforts entrepris par l'État partie pour sensibiliser le public au problème de la maltraitance à enfant, le Comité relève avec inquiétude certaines informations faisant état de mauvais traitements et d'actes de violence commis contre des enfants dans des institutions de l'État telles que des orphelinats et des centres de réadaptation, y compris par des représentants de la loi, ainsi que de

cas de détention au secret d'enfants ou d'adolescents. Le Comité s'inquiète aussi du signalement d'actes de violence dirigés contre les enfants des rues. Il s'alarme également des châtiments inhumains et dégradants qui seraient infligés sur l'ordre des conseils traditionnels de médiation des villages (shalish) et de la multiplication des agressions à l'acide dont sont victimes les femmes et les filles.

42. Le Comité recommande vivement à l'État partie :

a) De revoir sa législation (notamment le Code de procédure pénale datant de 1898) dans le but d'interdire toutes les formes de violence physique et mentale, y compris à l'école et dans d'autres établissements ;

b) De mener une étude en vue de déterminer la nature et l'ampleur des tortures, mauvais traitements, actes de négligence et sévices dont les enfants font l'objet, d'évaluer les traitements inhumains et dégradants qui leur sont infligés sur l'ordre des shalish et de mettre véritablement en œuvre des politiques et programmes, ainsi que de modifier les textes de loi ayant trait à ces questions ou d'en adopter ;

c) De mettre en place des procédures et mécanismes efficaces de recueil des plaintes, de suivi et d'enquête, permettant d'intervenir le cas échéant ; et d'enquêter sur les cas de torture, de négligence et de mauvais traitements et de poursuivre les responsables présumés, en veillant à ce que l'enfant victime ne soit pas de nouveau injustement traité lors de l'action en justice et à ce que sa vie privée soit protégée ;

d) De prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer les violences policières ;

e) De prendre toutes les mesures effectives nécessaires pour garantir l'application des lois de 2002 sur la répression des agressions à l'acide et sur leur prévention ;

f) De veiller à ce que les victimes bénéficient de soins, de services de réadaptation, d'une indemnisation et d'une aide à la réinsertion ;

g) De tenir compte des recommandations adoptées par le Comité lors de ses journées de débat général sur la violence contre les enfants (CRC/C/100, par. 688, et CRC/C/111, par. 701 à 745) ;

h) De demander une assistance, notamment à l'UNICEF et à l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

Châtiments corporels

43. Le Comité constate avec une profonde préoccupation que la pratique des châtimens corporels est courante à l'école, qu'elle est tolérée par la loi et qu'elle est largement répandue au sein du système judiciaire, dans les écoles et d'autres établissements qui accueillent des enfants, ainsi que dans la famille.
44. Le Comité recommande à l'État partie de revoir sans délai la législation existante et d'interdire expressément toutes les formes de châtimens corporels au sein de la famille, à l'école et dans les autres établissements qui accueillent des enfants, ainsi que d'organiser des campagnes d'éducation du public portant sur les conséquences négatives des mauvais traitements infligés aux enfants, et de préconiser des formes de discipline constructives et non violentes pour remplacer les châtimens corporels, notamment au niveau local et dans les communautés traditionnelles.

5. Milieu familial et protection de remplacement

Enfants privés de leur milieu familial

45. Le Comité note avec préoccupation que les structures d'accueil existantes destinées aux enfants privés de leur milieu familial sont insuffisantes et n'assurent pas toute la protection voulue, et que de nombreux enfants n'y ont pas accès.
46. Le Comité recommande à l'État partie de prendre d'urgence des mesures visant à accroître les moyens mis en œuvre pour assurer la protection de remplacement des enfants et, conformément à l'article 25 de la Convention, de veiller au réexamen périodique de la décision de placement et de ne placer les enfants en institution qu'en dernier recours. Le Comité recommande aussi à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour prévenir l'abandon d'enfants, notamment en fournissant aux familles un soutien approprié.

Adoption

47. Eu égard à l'article 21 de la Convention, le Comité est préoccupé par l'absence dans l'État partie d'une législation uniforme sur l'adoption.
48. Le Comité recommande à l'État partie de se doter de dispositions juridiques uniformes relatives à l'adoption nationale et internationale et lui recommande à nouveau d'étudier la possibilité de devenir partie à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993.

Séviçes, négligence et violences

49. Le Comité s'inquiète de la fréquence des séviçes, y compris les séviçes sexuels, relevés dans l'État partie et de l'absence de mesures effectives destinées à lutter contre ce phénomène. Il constate notamment avec préoccupation que les textes existants, notamment la loi de 2000 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des enfants, sont rarement appliqués et que, de même, du fait des attitudes de la société, les auteurs de séviçes, même très graves, à l'égard des femmes sont rarement poursuivis. Le Comité juge également préoccupant que les textes en vigueur ne protègent l'enfant contre les séviçes que jusqu'à l'âge de 14 ans et que les enfants victimes de séviçes ou d'exploitation soient placés en un «lieu sûr», ce qui signifie qu'ils risquent d'être privés de leur liberté pendant une période pouvant aller jusqu'à 10 ans.
50. Le Comité recommande à l'État partie :
 - a) De poursuivre et d'intensifier ses efforts pour résoudre le problème des séviçes à enfant, y compris en veillant à ce que le public soit informé des textes de loi s'y rapportant ;
 - b) D'évaluer l'ampleur, la nature et les causes des séviçes à enfant en vue d'adopter une stratégie globale ainsi que des mesures et politiques concrètes et de changer les mentalités ;
 - c) De fournir, lorsque cela est possible, une protection et une assistance adéquates aux enfants victimes de séviçes à la maison et de

prendre des mesures appropriées pour empêcher la stigmatisation des victimes ;

d) De faire en sorte que le droit interne protège expressément tous les enfants de moins de 18 ans contre les sévices et l'exploitation ;

e) De veiller à ne placer en institution les enfants victimes de sévices et d'exploitation aux fins de leur assurer une protection et un traitement qu'en dernier recours et pour la durée la plus courte possible ;

f) De prendre en considération les recommandations que le Comité a adoptées lors de ses journées de débat général sur la violence contre les enfants (CRC/C/100, par. 688, et CRC/C/111, par. 701 à 745).

6. Santé et bien-être

51. Le Comité prend note avec satisfaction des efforts entrepris par l'État partie pour réduire les taux de mortalité infantile et de mortalité des moins de 5 ans, ainsi que pour éradiquer la poliomyélite et améliorer la couverture vaccinale, ainsi que des résultats qu'il a obtenus dans ces domaines. Il demeure néanmoins profondément préoccupé par :

a) Le fait que les taux de mortalité infantile et de mortalité des moins de 5 ans restent élevés et que l'hypotrophie nutritionnelle, l'atrophie et la malnutrition grave des enfants et des mères sont extrêmement répandues ;

b) Les pratiques peu hygiéniques liées aux naissances, qui sont à l'origine du tétanos, entre autres, et le manque de soins prénatals ;

c) Le faible taux d'allaitement maternel exclusif, qui contribue à la malnutrition ;

d) La méconnaissance par la population, en particulier dans les zones rurales, de la nécessité d'adopter des pratiques saines et hygiéniques ;

e) Le nombre élevé d'enfants qui meurent à la suite d'accidents tels que la noyade, et le peu d'efforts déployés par l'État partie pour prévenir de tels drames ;

f) Le manque d'infrastructures permettant d'avoir accès aux services de santé, notamment dans les zones rurales.

52. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De veiller à ce que des ressources appropriées soient allouées au secteur de la santé et d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et programmes d'ensemble en vue d'améliorer la situation sanitaire des enfants ;
- b) De faciliter l'accès aux services de soins de santé primaires gratuits sur tout le territoire national ainsi que de prévenir et combattre la malnutrition, en accordant une attention particulière à la fourniture de soins prénatals et anténatals aux nourrissons et aux mères ;
- c) De s'attacher davantage à promouvoir des méthodes correctes d'allaitement au sein ;
- d) D'intensifier ses efforts en vue d'inculquer à la population les règles d'un comportement sain et hygiénique, notamment par le canal de campagnes et programmes de sensibilisation ;
- e) De rechercher de nouvelles possibilités de coopération et d'assistance en vue d'améliorer la santé de l'enfant, notamment auprès de l'OMS et de l'UNICEF.

Pollution de l'environnement

53. Le Comité se félicite de l'adoption de la politique nationale d'approvisionnement en eau salubre et d'assainissement, mais il reste préoccupé, malgré les mesures prises par l'État partie, par l'ampleur de la contamination de l'eau, en particulier à l'arsenic, et de la pollution de l'air, ainsi que par l'insuffisance des installations d'assainissement disponibles, qui nuisent gravement à la santé et au développement des enfants.

54. Le Comité demande instamment à l'État partie :

- a) De poursuivre et d'intensifier ses efforts pour réduire la pollution de l'air et de l'eau et améliorer les installations d'assainissement, y compris en renforçant le dispositif d'application de la politique nationale d'approvisionnement en eau salubre et d'assainissement ;

b) D'intensifier les campagnes de sensibilisation et les programmes d'éducation afin d'enseigner aux enfants et aux adultes les comportements à adopter pour se protéger des risques.

Enfants handicapés

55. Le Comité s'inquiète de la situation des enfants handicapés et de la discrimination qu'ils subissent de la part de la société, déplorant notamment qu'à l'exception des malvoyants, ils soient exclus du système éducatif.

56. Le Comité recommande à l'État partie :

a) D'entreprendre des études pour déterminer les causes des handicaps dont les enfants souffrent et les moyens de les prévenir ;

b) De continuer – compte tenu des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées par le Comité lors de sa journée de débat général sur les droits des enfants handicapés (CRC/C/69, par. 310 à 339) – à favoriser l'intégration des enfants handicapés dans le système éducatif ordinaire et leur insertion dans la société, notamment en dispensant une formation spécialisée aux enseignants et en améliorant l'accessibilité des locaux scolaires aux enfants handicapés ;

c) D'entreprendre une campagne visant à sensibiliser le public aux droits et aux besoins particuliers des enfants handicapés ;

d) De prendre les mesures nécessaires pour fournir aux enfants handicapés des soins et des services appropriés et faire en sorte qu'ils soient enregistrés à la naissance ;

e) De demander une assistance technique, notamment à l'OMS, pour la formation du personnel travaillant avec et pour les enfants handicapés.

VIH/sida

57. Le Comité relève avec préoccupation l'absence de collecte systématique de données sur la prévalence du VIH/sida, qui rend plus difficile

de s'attaquer au problème et de fournir aux victimes des soins et un soutien. Il constate également que les estimations nationales de la prévalence de la pandémie sont sensiblement inférieures à celles émanant de l'ONUSIDA et l'OMS.

58. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) D'entreprendre une étude destinée à évaluer la prévalence du VIH/sida dans le pays ;
- b) De prendre des mesures appropriées pour prévenir le VIH/sida, en tenant compte de l'Observation générale no 3 du Comité sur le VIH/sida et les droits de l'enfant ;
- c) De demander une assistance technique complémentaire, notamment à l'UNICEF et à l'ONUSIDA.

Santé des adolescents

59. Le Comité observe avec préoccupation que l'attention accordée aux questions concernant la santé des adolescents, notamment l'hygiène de la procréation, est insuffisante, comme en témoigne le nombre élevé de grossesses précoces ou non désirées.

60. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) D'entreprendre une étude multidisciplinaire exhaustive aux fins d'évaluer l'ampleur et la nature des problèmes de santé des adolescents, y compris les incidences négatives des maladies sexuellement transmissibles, et de continuer d'élaborer des politiques et programmes appropriés ;
- b) D'intensifier ses efforts pour promouvoir des politiques visant à protéger la santé des adolescents ;
- c) De renforcer le programme d'éducation sanitaire dans les écoles ;
- d) De prendre de nouvelles mesures, notamment l'affectation de ressources humaines et financières suffisantes, en vue d'évaluer l'efficacité des programmes d'éducation sanitaire, en particulier concernant l'hygiène de la procréation, et de mettre en place des services d'orien-

tation, de soins et de réadaptation proches des besoins des jeunes et offrant toute garantie de confidentialité qui soient accessibles sans le consentement des parents lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant est en jeu ;

e) De faire appel à la coopération technique du Fonds des Nations Unies pour la population, de l'UNICEF et de l'OMS, entre autres.

Pratiques traditionnelles préjudiciables

61. Le Comité est profondément préoccupé par l'existence de pratiques traditionnelles préjudiciables, dont les mariages d'enfants et les violences liées à la pratique de la dot, qui sont largement répandues et représentent une très grave menace, notamment pour les fillettes.
62. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour éliminer les pratiques traditionnelles préjudiciables, en renforçant les programmes de sensibilisation et en veillant à mieux faire respecter la loi.

7. Éducation, loisirs et activités culturelles

63. Le Comité se réjouit des progrès accomplis par l'État partie dans le domaine de l'éducation, notamment l'accroissement de la scolarisation dans l'enseignement primaire et secondaire, la réduction des disparités liées au sexe en matière de scolarisation et l'augmentation des taux d'alphabétisation. Le Comité prend également note avec une grande satisfaction de la suppression des frais de scolarité dans l'enseignement primaire et de la mise en place d'un programme d'allocations d'un montant de 500 millions de taka, du programme de rations alimentaires pour l'éducation et du projet pilote portant sur l'éducation préscolaire. Le Comité est toutefois préoccupé par les graves problèmes qui subsistent dans les domaines susmentionnés, l'achèvement de l'enseignement obligatoire gratuit après la cinquième année, le taux élevé d'abandon scolaire et la persistance dans les écoles d'une discrimination sexiste. Parmi les autres sujets de préoccupation figurent le signalement de cas de sévices et d'agressions

sexuelles, touchant en particulier les filles, la difficulté d'accès des écoles, le manque d'installations sanitaires adéquates et le détournement de ressources destinées à l'éducation.

64. Le Comité salue les efforts déployés par l'État partie pour surveiller la qualité de l'enseignement dans les madrasas, mais il s'inquiète du contenu limité de l'enseignement dispensé dans ces écoles.

65. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De prendre des mesures efficaces pour relever l'âge de la scolarité obligatoire et accroître les taux de scolarisation, notamment en sensibilisant la population à l'importance de l'éducation et en veillant à améliorer l'offre et la qualité de l'enseignement ;

b) De continuer de lutter contre la discrimination sexiste et les autres difficultés auxquelles les filles se heurtent au sein du système éducatif et dans le cadre scolaire ;

c) De superviser et d'évaluer les programmes existants relatifs à l'éducation et au développement de la petite enfance et d'élargir à toutes les régions la fourniture de divers services, notamment en matière d'éducation des parents et des dispensateurs de soins ;

d) De mettre en place dans toutes les écoles des installations sanitaires appropriées, en particulier à l'intention des filles ;

e) De dispenser la formation nécessaire aux enseignants afin de créer un cadre scolaire mieux adapté aux enfants ;

f) D'encourager la participation des enfants à la vie scolaire à tous les niveaux ;

g) De demander une assistance à l'UNICEF, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et aux ONG compétentes.

66. Le Comité recommande aussi à l'État partie de poursuivre et d'intensifier ses efforts tendant à restructurer l'enseignement dispensé dans les madrasas afin qu'il se rapproche davantage de l'enseignement scolaire public.

8. Mesures spéciales de protection

Enfants réfugiés et déplacés

67. Le Comité est extrêmement préoccupé par les conditions difficiles dans lesquelles vivent certains enfants réfugiés, notamment ceux qui appartiennent à la population Rohingya du Myanmar, et par le fait qu'un grand nombre de ces enfants et leurs familles n'ont pas accès aux procédures juridiques qui leur permettraient d'obtenir un statut légal. Le Comité s'inquiète par ailleurs de l'absence de politique nationale concernant les réfugiés et du non-enregistrement à la naissance des enfants réfugiés.
68. Le Comité recommande à l'État partie :
- a) D'adopter une législation nationale concernant les réfugiés et d'adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et à son protocole de 1967 ;
 - b) D'accorder immédiatement à tous les enfants réfugiés et à leurs familles l'accès aux procédures pertinentes permettant d'obtenir le statut de réfugié ;
 - c) De prendre, en collaboration avec les organismes internationaux et avec leur appui, des mesures efficaces pour améliorer les conditions de vie des familles et des enfants réfugiés, en particulier s'agissant de l'accès au système éducatif et aux services de santé ;
 - d) D'assurer aux enfants réfugiés non accompagnés des soins, une éducation et une protection adéquats ;
 - e) D'enregistrer tous les enfants réfugiés nés au Bangladesh.

Exploitation économique, y compris le travail des enfants

69. Le Comité constate que les programmes d'éducation, d'allocations, de réadaptation et de réinsertion sociale ont permis de réduire l'exploitation économique des enfants, quoique les progrès accomplis se limitent pour l'essentiel au secteur structuré de l'économie. Le Comité relève toutefois avec une profonde préoccupation :
- a) Que le travail des enfants est une pratique très répandue et largement acceptée au sein de la société ;

b) Que les âges minima d'admission à l'emploi varient considérablement selon les secteurs économiques et que, dans plusieurs cas, ils ne sont pas conformes aux normes internationales ;

c) Que de nombreux enfants qui travaillent, notamment comme employés de maison, sont très exposés aux sévices, y compris les sévices sexuels, sont totalement dépourvus de protection et n'ont pas la possibilité de garder le contact avec leur famille.

70. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De poursuivre et d'intensifier ses efforts tendant à abolir le travail des enfants, y compris dans le secteur non structuré, notamment en s'attaquant aux causes profondes du phénomène par le biais de programmes de lutte contre la pauvreté, en renforçant le volet du nouveau DSRP qui concerne les enfants et en facilitant l'accès à l'éducation ;

b) De ratifier et d'appliquer la Convention no 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi ;

c) D'accroître le nombre d'inspecteurs du travail et de mettre en place un système global de surveillance du travail des enfants en collaboration avec les ONG, les associations communautaires et le Programme international de l'OIT pour l'abolition du travail des enfants ;

d) D'entreprendre une étude sur le travail des enfants dans l'agriculture et le secteur non structuré en vue d'élaborer des politiques et programmes visant à abolir cette pratique.

Exploitation sexuelle des enfants, y compris à des fins de prostitution

71. Tout en se félicitant de l'élaboration du plan national d'action contre l'exploitation et les sévices sexuels, le Comité est profondément préoccupé par l'ampleur du phénomène de l'exploitation sexuelle des enfants et la stigmatisation sociale des enfants qui en sont victimes, de même que par le manque de programmes de réadaptation sociale et psychologique, et les possibilités très limitées de réinsertion des victimes dans la société. Le Comité s'inquiète aussi de voir qu'il est courant d'obliger les enfants à se livrer à la prostitution.

72. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) D'appliquer pleinement et efficacement le plan national d'action contre l'exploitation et les sévices sexuels afin de garantir l'existence de politiques, lois et programmes appropriés de prévention, de protection, de réadaptation et de réinsertion des enfants qui en sont victimes, conformément à la Déclaration et au Programme d'action adoptés en 1996 par le premier Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et à l'engagement mondial adopté en 2001 par le deuxième Congrès mondial ;
- b) De faire en sorte que les enfants victimes d'exploitation sexuelle ne soient jamais considérés comme des délinquants, mais bénéficient de programmes de réadaptation et de réinsertion ;
- c) D'enquêter sur les infractions sexuelles commises contre des enfants et de poursuivre et châtier leurs auteurs ;
- d) D'établir un code de conduite à l'intention des responsables de l'application des lois et d'en contrôler le respect ;
- e) De demander une assistance, notamment à l'UNICEF.

Vente, traite et enlèvement d'enfants

73. Le Comité relève avec préoccupation que la traite des enfants pour les contraindre à la prostitution, les placer comme domestiques ou les utiliser comme jockeys lors des courses de chameaux est très répandue et que l'État partie ne s'est pas engagé avec suffisamment d'énergie dans la lutte à long terme contre ce phénomène.

74. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) D'entreprendre tous les efforts nécessaires, y compris par le biais de la coopération internationale, pour prévenir et combattre la traite d'enfants à l'échelle nationale et internationale ;
- b) De prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la réadaptation et la réinsertion des enfants victimes de traite ;
- c) D'enquêter sur les affaires de traite et de poursuivre et châtier les personnes qui se livrent à la traite, y compris par l'intermédiaire d'une coopération internationale ;

d) De demander une assistance, notamment à l'UNICEF et à l'Organisation internationale pour les migrations.

Enfants vivant ou travaillant dans les rues

75. Le Comité prend acte des efforts entrepris par l'État partie pour faire en sorte que les enfants vivant ou travaillant dans la rue aient accès aux services de santé et à l'éducation. Il est néanmoins préoccupé par le nombre d'enfants confrontés à cette situation, par les conditions d'existence extrêmement difficiles de ce groupe très marginalisé et par le manque d'efforts soutenus destinés à lutter contre ce phénomène. Il constate aussi avec inquiétude que ces enfants subissent fréquemment des violences, y compris des sévices sexuels et des brutalités physiques, de la part de fonctionnaires de police.

76. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De veiller à ce que les enfants vivant ou travaillant dans la rue soient correctement nourris, vêtus et logés et aient accès à des soins de santé et à des services éducatifs appropriés, notamment à des possibilités de formation professionnelle et d'apprentissage de l'autonomie fonctionnelle, afin de favoriser leur plein épanouissement ;

b) D'assurer à ces enfants des services de réadaptation et de réinsertion en cas de violences physiques ou sexuelles ou d'abus de drogues, de les protéger contre les brutalités policières et de les aider à renouer avec leur famille ;

c) D'entreprendre une étude sur les causes et l'ampleur de ce phénomène et de mettre au point une stratégie globale pour lutter contre l'augmentation du nombre d'enfants vivant ou travaillant dans les rues, en vue de prévenir et de réduire ce phénomène.

Administration de la justice pour mineurs

77. Le Comité reconnaît les efforts que l'État partie a déployés pour améliorer la justice pour mineurs, mais il demeure préoccupé face au peu de progrès accomplis en ce qui concerne la mise en place, sur l'ensemble du territoire national, d'un système de justice pour

mineurs qui soit opérationnel. Il est en particulier préoccupé par :

- a) L'âge minimum de la responsabilité pénale (7 ans), qui reste beaucoup trop bas ;
- b) La condamnation à l'emprisonnement à vie d'enfants de moins de 7 ans et l'imposition de la peine de mort à partir de 16 ans ;
- c) L'absence de tribunaux et de juges pour mineurs dans certaines régions de l'État partie ;
- d) L'étendue des pouvoirs discrétionnaires de la police qui, selon certaines informations, conduirait à l'incarcération d'enfants des rues et d'enfants prostitués ;
- e) L'application à de jeunes délinquants de la peine de la bastonnade ou du fouet ;
- f) Le non-respect du droit à un jugement équitable, y compris le droit des enfants accusés d'avoir commis une infraction à une assistance juridique, et la très longue durée de la détention avant jugement ;
- g) Le fait que les enfants sont détenus dans les mêmes locaux que les adultes et dans des conditions très médiocres, et qu'ils n'ont pas accès aux services de base.

78. Le Comité recommande à l'État partie de veiller au plein respect des normes relatives à la justice pour mineurs, en particulier les articles 37, 39 et 40 de la Convention, ainsi que d'autres normes adoptées par les Nations Unies en la matière, notamment l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Directives de Vienne relatives aux enfants dans le système de justice pénale, en tenant compte des recommandations formulées par le Comité lors de sa journée de débat général sur l'administration de la justice pour mineurs, tenue en 1995. Le Comité recommande en particulier à l'État partie :

- a) De relever l'âge minimum de la responsabilité pénale pour le fixer à un niveau acceptable au regard des normes internationales ;

- b) De faire en sorte que la loi interdise expressément l'imposition de la peine de mort, de l'emprisonnement à vie sans possibilité de remise en liberté, et de la peine de la bastonnade et du fouet pour des infractions commises par des personnes de moins de 18 ans ;
- c) D'assurer le plein respect du droit à un jugement équitable, y compris le droit à une assistance juridique ou autre appropriée ;
- d) De protéger les droits des enfants privés de liberté et d'améliorer leurs conditions de détention ou d'emprisonnement, notamment en veillant à ce qu'ils soient séparés des adultes dans les prisons et les centres de détention provisoire de tout le pays ;
- e) De mettre à la disposition des enfants un mécanisme indépendant, accessible et à leur écoute, qui puisse recevoir leurs plaintes et y donner suite ;
- f) De demander une assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs et de la formation des membres de la police, notamment au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et à l'UNICEF.

Minorités

- 79. Le Comité est vivement préoccupé par les conditions déplorable dans lesquelles vivent les enfants de la région des Monts de Chittagong, ainsi que d'autres minorités religieuses, nationales et ethniques, groupes tribaux ou autres groupes marginalisés, et par le non-respect de leurs droits, y compris le droit à l'alimentation, aux soins de santé, à l'éducation, à la survie et au développement, et le droit de jouir de leur propre culture et d'être à l'abri de la discrimination.
- 80. Le Comité demande instamment à l'État partie de rassembler des informations complémentaires sur toutes les minorités ou autres groupes de population marginalisés, et d'élaborer des politiques et des programmes afin de respecter leurs droits, sans discrimination, en tenant compte des recommandations adoptées par le Comité lors de sa journée de débat général sur les droits des enfants autochtones.

9. Diffusion du rapport

81. Compte tenu du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'assurer à son deuxième rapport périodique et aux réponses écrites qu'il a soumises une large diffusion auprès du public et d'envisager de publier le rapport ainsi que les comptes rendus analytiques des séances consacrées à son examen et les observations finales adoptées par le Comité. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a l'intention de pourvoir à la traduction et à la distribution sur une grande échelle du texte des présentes observations finales. De tels documents devraient faire l'objet d'une vaste diffusion de façon à susciter un débat et à faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi aux fonctionnaires, aux parlementaires et au grand public, y compris les ONG concernées.

10. Prochain rapport

82. Le Comité, constatant le retard avec lequel l'État partie a présenté son rapport, tient à souligner l'importance qui s'attache au respect des dispositions de l'article 44 de la Convention, relatives à la périodicité des rapports. Un aspect important des responsabilités des États parties à l'égard des enfants en vertu de la Convention est de veiller à ce que le Comité des droits de l'enfant puisse examiner régulièrement les progrès accomplis dans la mise en œuvre de cet instrument. Il est donc indispensable que les États parties présentent leurs rapports régulièrement et dans les délais prescrits. Pour aider l'État partie à rattraper son retard et à s'acquitter de ses obligations en matière de rapports en pleine conformité avec la Convention, le Comité l'invite, à titre exceptionnel, à soumettre ses troisième et quatrième rapports périodiques en un seul document avant le 1er septembre 2007, date fixée pour la présentation du quatrième rapport. Ce document ne devrait pas dépasser 120 pages (voir CRC/C/118). Le Comité attend de l'État partie qu'il soumette ensuite un rapport tous les cinq ans, comme le prévoit la Convention.